

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

# ZONE P-109



USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5
<b>Agricole (A)</b>						
A-1	Culture					
A-2	Élevage					
<b>Commerical (C)</b>						
C-1	Vente au détail et services					
C-2	Hébergement et restauration					
C-3	Services reliés aux véhicules					
C-4	Commerce lourds, de gros et de transport					
C-5	Établissement exploitant l'érotisme					
<b>Habitation (H)</b>						
H-1	Unifamiliale					
H-2	Bifamiliale					
H-3	Trifamiliale					
H-4	Quadrifamiliale					
H-5	Multifamiliale					
H-6	Collective					
H-7	Maison mobile					
<b>Industriel (I)</b>						
I-1	Industrie artisanale					
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
<b>Public et institutionnel (P)</b>						
P-1	Utilité publique					
P-2	Institution					
P-3	Culture, loisir et sport					
P-4	Récréation extensive	•				
<b>Usages spécifiquement permis</b>						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>						

<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>						
<b>Structure du bâtiment</b>						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
<b>Marge</b>						
Avant (m)	Minimum	10				
	Maximum					
Latérale (m)	Minimum	3				
	Maximum					
Latérale totale (m)	Minimum	6				
	Maximum					
Arrière (m)	Minimum	6				
	Maximum					

<b>OCCUPATION DU BÂTIMENT</b>						
Hauteur (étages)	Minimum					
	Maximum	2				
Largeur (m)	Minimum	7				
	Maximum					
Coefficient d'emprise au sol (%)	Minimum					
	Maximum	25				
Nombre de logements	Minimum					
	Maximum					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
Notes	(1)					
Secteur patrimonial						
Plaine inondable						
Zone exposée aux glissements de terrain						
Zone de réserve d'aménagement						
Règlement relatif aux P.A.E.						

## Notes

(1) Article 16.15

## Amendements

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

# ZONE P-113



USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5
<b>Agricole (A)</b>						
A-1	Culture	•				
A-2	Élevage		•			
<b>Commerical (C)</b>						
C-1	Vente au détail et services					
C-2	Hébergement et restauration			•		
C-3	Services reliés aux véhicules					
C-4	Commerce lourds, de gros et de transport					
C-5	Établissement exploitant l'érotisme					
<b>Habitation (H)</b>						
H-1	Unifamiliale				•	
H-2	Bifamiliale					
H-3	Trifamiliale					
H-4	Quadrifamiliale					
H-5	Multifamiliale					
H-6	Collective					•
H-7	Maison mobile					
<b>Industriel (I)</b>						
I-1	Industrie artisanale					
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
<b>Public et institutionnel (P)</b>						
P-1	Utilité publique					
P-2	Institution					
P-3	Culture, loisir et sport					
P-4	Récréation extensive					
<b>Usages spécifiquement permis</b>				(3)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>						

<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>						
<b>Structure du bâtiment</b>						
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
<b>Marge</b>						
Avant (m)	Minimum	10	10	10	10	10
	Maximum					
Latérale (m)	Minimum	3	3	3	3	3
	Maximum					
Latérale totale (m)	Minimum	6	6	6	6	6
	Maximum					
Arrière (m)	Minimum	6	6	6	6	6
	Maximum					

<b>OCCUPATION DU BÂTIMENT</b>						
Hauteur (étages)	Minimum					
	Maximum	2	2	2	2	2
Largeur (m)	Minimum	7	7	7	7	7
	Maximum					
Coefficient d'emprise au sol (%)	Minimum					
	Maximum	25	25	25	25	25
Nombre de logements	Minimum				1	
	Maximum				1	

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
Notes	(1)	(2)	(4)	(5)(6)	(5)(6)	
Secteur patrimonial						
Plaine inondable						
Zone exposée aux glissements de terrain	•	•	•	•	•	
Zone de réserve d'aménagement						
Règlement relatif aux P.A.E.						

## Notes

(1) Article 16.10

(2) Articles 16.8 et 16.11

(3) Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815), Salle de réunions, centre de conférences et congrès (7233)

(4) Limité aux usages bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.

(5) L'usage est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la LPTAA.

(6) L'usage est autorisé s'il bénéficie d'un privilège ou de droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la LPTAA est autorisé.

## Amendements

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

**ZONE P-113**



USAGES AUTORISÉS		6	7	8	9	10
<b>Agricole (A)</b>						
A-1	Culture					
A-2	Élevage					
<b>Commerical (C)</b>						
C-1	Vente au détail et services					
C-2	Hébergement et restauration					
C-3	Services reliés aux véhicules					
C-4	Commerce lourds, de gros et de transport					
C-5	Établissement exploitant l'érotisme					
<b>Habitation (H)</b>						
H-1	Unifamiliale					
H-2	Bifamiliale					
H-3	Trifamiliale					
H-4	Quadrifamiliale					
H-5	Multifamiliale					
H-6	Collective					
H-7	Maison mobile					
<b>Industriel (I)</b>						
I-1	Industrie artisanale					
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
<b>Public et institutionnel (P)</b>						
P-1	Utilité publique					
P-2	Institution					
P-3	Culture, loisir et sport					
P-4	Récréation extensive	•				
<b>Usages spécifiquement permis</b>						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>						

<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>						
<b>Structure du bâtiment</b>						
Isolée		•				
Jumelée						
En rangée						
<b>Marge</b>						
Avant (m)	Minimum	10				
	Maximum					
Latérale (m)	Minimum	3				
	Maximum					
Latérale totale (m)	Minimum	6				
	Maximum					
Arrière (m)	Minimum	6				
	Maximum					

<b>OCCUPATION DU BÂTIMENT</b>						
Hauteur (étages)	Minimum					
	Maximum	2				
Largeur (m)	Minimum	7				
	Maximum					
Coefficient d'emprise au sol (%)	Minimum					
	Maximum	25				
Nombre de logements	Minimum					
	Maximum					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
Notes		(7)				
Secteur patrimonial						
Plaine inondable						
Zone exposée aux glissements de terrain		•				
Zone de réserve d'aménagement						
Règlement relatif aux P.A.E.						

## Notes

(7) Article 16.15

## Amendements

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

# ZONE P-207



USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5
<b>Agricole (A)</b>						
A-1	Culture					
A-2	Élevage					
<b>Commerical (C)</b>						
C-1	Vente au détail et services	•				
C-2	Hébergement et restauration		•			
C-3	Services reliés aux véhicules					
C-4	Commerce lourds, de gros et de transport					
C-5	Établissement exploitant l'érotisme					
<b>Habitation (H)</b>						
H-1	Unifamiliale					
H-2	Bifamiliale					
H-3	Trifamiliale					
H-4	Quadrifamiliale					
H-5	Multifamiliale					
H-6	Collective			•		
H-7	Maison mobile					
<b>Industriel (I)</b>						
I-1	Industrie artisanale					
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
<b>Public et institutionnel (P)</b>						
P-1	Utilité publique					
P-2	Institution				•	
P-3	Culture, loisir et sport					•
P-4	Récréation extensive					
<b>Usages spécifiquement permis</b>				(6)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>			(3)		(8)	

<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>						
<b>Structure du bâtiment</b>						
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
<b>Marge</b>						
Avant (m)	Minimum	7	7	7	7	7
	Maximum					
Latérale (m)	Minimum	2	2	2	2	2
	Maximum					
Latérale totale (m)	Minimum	4	4	4	4	4
	Maximum					
Arrière (m)	Minimum	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Maximum					

<b>OCCUPATION DU BÂTIMENT</b>						
Hauteur (étages)	Minimum					
	Maximum					
Largeur (m)	Minimum					
	Maximum					
Coefficient d'emprise au sol (%)	Minimum					
	Maximum					
Nombre de logements	Minimum					
	Maximum					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
Notes		(2)	(2)(4)(5)	(2)(7)	(2)(7)	(2)
Secteur patrimonial		•	•	•	•	•
Plaine inondable						
Zone exposée aux glissements de terrain						
Zone de réserve d'aménagement						
Règlement relatif aux P.A.E.						

## Notes

- (1) La marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain.
- (2) Article 17.3
- (3) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582)
- (4) Un débit de boissons (bar) n'est autorisé qu'à des fins d'usage complémentaire à un usage principal "Restauration avec service complet ou restreint (581)" et ne doit pas occuper plus de 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.
- (5) L'aménagement de cases de stationnement à l'extérieur des aires de stationnement existantes est interdit. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un seul nouvel accès au terrain dans le but de desservir une aire de livraison est autorisé, pourvu que le tracé de l'allée d'accès permette de conserver la végétation mature existante et que sa largeur n'excède pas 4,5 m.
- (6) Maison pour personnes retraitées autonomes (1543)
- (7) Chapitre 2, section 7 du Règlement de construction.
- (8) Service social (653);

## Amendements

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

# ZONE P-214



USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5
<b>Agricole (A)</b>						
A-1	Culture					
A-2	Élevage					
<b>Commerical (C)</b>						
C-1	Vente au détail et services					
C-2	Hébergement et restauration					
C-3	Services reliés aux véhicules					
C-4	Commerce lourds, de gros et de transport					
C-5	Établissement exploitant l'érotisme					
<b>Habitation (H)</b>						
H-1	Unifamiliale					
H-2	Bifamiliale					
H-3	Trifamiliale					
H-4	Quadrifamiliale					
H-5	Multifamiliale					
H-6	Collective					
H-7	Maison mobile					
<b>Industriel (I)</b>						
I-1	Industrie artisanale					
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
<b>Public et institutionnel (P)</b>						
P-1	Utilité publique					
P-2	Institution	•				
P-3	Culture, loisir et sport					
P-4	Récréation extensive					
<b>Usages spécifiquement permis</b>		(1)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>						

<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>						
<b>Structure du bâtiment</b>						
Isolée		•				
Jumelée						
En rangée						
<b>Marge</b>						
Avant (m)	Minimum	7				
	Maximum					
Latérale (m)	Minimum	2				
	Maximum					
Latérale totale (m)	Minimum	4				
	Maximum					
Arrière (m)	Minimum	(2)				
	Maximum					

<b>OCCUPATION DU BÂTIMENT</b>						
Hauteur (étages)	Minimum					
	Maximum					
Largeur (m)	Minimum					
	Maximum					
Coefficient d'emprise au sol (%)	Minimum					
	Maximum					
Nombre de logements	Minimum					
	Maximum					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
Notes						
Secteur patrimonial						
Plaine inondable						
Zone exposée aux glissements de terrain						
Zone de réserve d'aménagement						
Règlement relatif aux P.A.E.						

## Notes

(1) Service social (653), Cimetière (6242), Mausolée (6243), Activité religieuse (691)

(2) La marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain.

## Amendements

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

# ZONE P-225



USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5
<b>Agricole (A)</b>						
A-1	Culture					
A-2	Élevage					
<b>Commerical (C)</b>						
C-1	Vente au détail et services	•				
C-2	Hébergement et restauration					
C-3	Services reliés aux véhicules					
C-4	Commerce lourds, de gros et de transport					
C-5	Établissement exploitant l'érotisme					
<b>Habitation (H)</b>						
H-1	Unifamiliale					
H-2	Bifamiliale					
H-3	Trifamiliale					
H-4	Quadrifamiliale					
H-5	Multifamiliale					
H-6	Collective					
H-7	Maison mobile					
<b>Industriel (I)</b>						
I-1	Industrie artisanale					
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
<b>Public et institutionnel (P)</b>						
P-1	Utilité publique		•			
P-2	Institution			•		
P-3	Culture, loisir et sport				•	
P-4	Récréation extensive					
<b>Usages spécifiquement permis</b>		(1)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>				(3)		

<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>						
<b>Structure du bâtiment</b>						
Isolée		•	•	•	•	
Jumelée						
En rangée						
<b>Marge</b>						
Avant (m)	Minimum	7	7	7	7	
	Maximum					
Latérale (m)	Minimum	2	2	2	2	
	Maximum					
Latérale totale (m)	Minimum	4	4	4	4	
	Maximum					
Arrière (m)	Minimum	(2)	(2)	(2)	(2)	
	Maximum					

<b>OCCUPATION DU BÂTIMENT</b>						
Hauteur (étages)	Minimum					
	Maximum					
Largeur (m)	Minimum					
	Maximum					
Coefficient d'emprise au sol (%)	Minimum					
	Maximum					
Nombre de logements	Minimum					
	Maximum					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
Notes						
Secteur patrimonial						
Plaine inondable						
Zone exposée aux glissements de terrain						
Zone de réserve d'aménagement						
Règlement relatif aux P.A.E.						

## Notes

(1) Guichet automatique (6113), Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541), Pouponnière ou garderie de nuit (6543)

(2) La marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain.

(3) Service social (653), Cimetière (6242), Mausolée (6243), Activité religieuse (691)

## Amendements